

1930 20 octobre	Livre Blanc de Passfield Il limite l'implantation juive et favorise l'emploi arabe y compris dans les entreprises juive. Il sera annulé par la lettre Ramsay MacDonald en 1931
---------------------------	--

Ce deuxième livre blanc (le premier date de 1922) axé sur la colonisation, l'immigration et le développement de la Palestine, remet en question la poursuite de l'implantation juive en Palestine et favorise l'emploi d'arabes, même dans les entreprises juives.

Il est fortement contesté à Londres par les soutiens au mouvement sioniste tandis que Lord Passfield, secrétaire d'État aux colonies est la cible de jets de pierres lors de sa visite à Tel-Aviv en octobre.

Le gouvernement britannique, qui ne détient pas de majorité parlementaire panique. Le Livre blanc est alors annulé par une lettre du premier ministre Ramsay Macdonald, adressée à Haïm Weizmann et lue à haute voix devant le Parlement le 13 février 1931. Les Arabes l'ont surnommé « la lettre noire ».

La lettre assure que l'immigration continuera d'être déterminée par "la capacité d'absorption économique" de la Palestine. Cette formulation qui peut être interprétée en tous sens tant elle est vague a été 'inventée' dix ans plus tôt par Churchill, du temps où il était responsable de la Palestine.¹

Finalement, l'immigration juive n'est pas stoppée.

Extraits²

Royaume-uni 1^{er} octobre 1930

Déclaration de politique générale du gouvernement de sa majesté au Royaume-Uni

« 1. Le Rapport* de la Commission spéciale, sous la présidence de Sir Walter Shaw, publié en avril, a suscité une vive controverse, au cours de laquelle il est devenu évident qu'il existe un malentendu considérable quant aux actions passées et aux intentions futures du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni concernant l'administration de la Palestine. On s'est rendu compte que la publication d'un énoncé de politique clair et complet, destiné à dissiper ce malentendu et à dissiper l'incertitude et l'appréhension qui en découlent, était une question d'une importance urgente. L'élaboration d'une telle déclaration a toutefois nécessité certaines étapes préliminaires essentielles qui ont inévitablement retardé son achèvement. Le rapport de la Commission Shaw a attiré l'attention sur certains aspects du problème qui, de l'avis du gouvernement de Sa Majesté, exigeaient une enquête rapide et complète, compte tenu de leur incidence importante sur la politique future.

Il a donc été décidé d'envoyer en Palestine un enquêteur hautement qualifié (Sir John Hope Simpson) pour s'entretenir avec le Haut Commissaire et faire rapport au Gouvernement de Sa Majesté sur la colonisation, l'immigration et le développement.

3. Nombre des malentendus qui ont malheureusement surgi des deux côtés semblent être le résultat d'un manque d'appréciation de la nature du devoir imposé au gouvernement de Sa Majesté par les termes du mandat. Le point suivant, que le Gouvernement de Sa Majesté estime donc nécessaire de souligner avec la plus grande fermeté, est que, selon les termes de la déclaration du Premier Ministre à la Chambre des Communes le 3 avril dernier, " il s'agit d'un double engagement, envers le peuple juif d'une part et envers la population non juive de Palestine, d'autre part ".

Une grande partie de l'agitation qui s'est manifestée au cours de l'année écoulée semble être le résultat d'un échec pour réaliser la pleine importance de ce fait fondamental. _ Tant les Arabes que les Juifs ont assailli le gouvernement de demandes et de reproches fondés sur l'hypothèse erronée qu'il était du devoir du

¹ James Barr.

² Traduction www.monbalagan.com

gouvernement de Sa Majesté d'exécuter des politiques dont il est, en fait, empêché par les termes explicites du mandat.

... Il faut se rendre compte, une fois pour toutes, qu'il est inutile que les dirigeants juifs, d'une part, pressent le gouvernement de Sa Majesté d'aligner leur politique en matière, par exemple, d'immigration et de terre, sur les aspirations des sections les plus intransigeantes de l'opinion sioniste. Ce serait ignorer le devoir tout aussi important de la puissance obligatoire envers les habitants non-juifs de Palestine.

D'autre part, il est tout aussi inutile que les dirigeants arabes maintiennent leurs exigences en faveur d'une forme de Constitution qui rendrait impossible au gouvernement de Sa Majesté de mener à bien, dans son intégralité, le double engagement déjà évoqué.

Le Gouvernement de Sa Majesté a des raisons de penser que l'une des raisons de la tension et de l'agitation soutenues de part et d'autre a été la création, par des conseillers mal avisés, du faux espoir que les efforts d'intimidation et de pression sur le Gouvernement de Sa Majesté finissent par l'amener à adopter une politique qui pondère les équilibres en faveur de l'une ou l'autre partie.

4. Ce n'est pas la première fois que le Gouvernement de Sa Majesté s'efforce de préciser la nature de sa politique en Palestine. En 1922, une déclaration complète fut publiée³ et communiquée à la fois à la Délégation arabe palestinienne, puis à Londres, et à l'Organisation sioniste. Cette déclaration n'a pas été acceptée par la délégation arabe, mais l'exécutif de l'Organisation sioniste a adopté une résolution assurant le gouvernement de Sa Majesté que les activités de l'Organisation seraient menées conformément à la politique qui y est exposée. Par ailleurs, dans la lettre transmettant le texte de cette résolution au gouvernement de Sa Majesté, M. Weizmann a écrit :

- L'Organisation sioniste a toujours été sincèrement désireuse d'agir en coopération harmonieuse avec toutes les sections du peuple palestinien. Elle a indiqué clairement à plusieurs reprises, en paroles et en actes, que rien n'est plus éloigné de son but que de porter atteinte, dans une moindre mesure, aux droits civils ou religieux ou aux intérêts matériels de la population non juive."

L'expérience des années qui se sont écoulées entre-temps a inévitablement mis en lumière certains défauts administratifs et problèmes économiques particuliers, qui doivent être pris en compte dans la prise en compte du bien-être de tous les secteurs de la communauté. Néanmoins, la déclaration de politique, publiée après un examen prolongé et attentif en 1922, jette les bases sur lesquelles la future politique britannique en Palestine doit s'édifier.

5. Outre les propositions relatives à l'établissement d'une Constitution en Palestine qui seront traitées dans les paragraphes suivants, il y a trois points importants de cette déclaration qui doivent maintenant être rappelés :-

a) Le sens donné par le Gouvernement de Sa Majesté à l'expression " foyer national juif ", qui figure dans le mandat.

b) Les principes qui devraient régir l'immigration.

Sur ce point, l'énoncé de politique se poursuit comme suit:-". Pour la réalisation de cette politique, il est nécessaire que la communauté juive en Palestine puisse augmenter ses effectifs par l'immigration. Cette immigration ne peut être d'un volume tel qu'elle dépasse la capacité économique du pays à l'époque d'absorber de nouveaux arrivants. Il est essentiel de veiller à ce que les immigrants ne soient pas un fardeau

3 Livre blanc de Churchill, 1922

pour le peuple de Palestine dans son ensemble et à ce qu'ils ne privent aucune partie de la population actuelle de son emploi.

Jusqu'à présent, l'immigration a rempli ces conditions. Le nombre d'immigrants depuis l'occupation britannique est d'environ 25 000.

"Il est également nécessaire de veiller à ce que les personnes politiquement indésirables soient exclues de Palestine et à ce que toutes les précautions aient été et soient prises par l'Administration à cette fin.

On observera que les principes énoncés ci-dessus font qu'il est essentiel, dans l'estimation de la capacité d'absorption de la Palestine, de tenir compte à tout moment du chômage arabe et juif pour déterminer le taux auquel l'immigration doit être autorisée. Le gouvernement de Sa Majesté a l'intention de prendre des mesures pour assurer une application plus exacte de ces principes à l'avenir.

c) La position de l'Agence juive.

Dans le passage cité ci-dessous, on a tenté d'indiquer les limitations, implicites dans le mandat, nécessairement imposées à la portée de l'Agence juive, prévues à l'article 4 du mandat :-

"Il est également nécessaire de souligner que la Commission sioniste en Palestine, aujourd'hui appelée Exécutif sioniste de Palestine, n'a pas voulu posséder, et ne possède pas de part dans l'administration générale du pays. La position spéciale attribuée à l'Organisation sioniste à l'article IV du projet de mandat pour la Palestine n'implique pas non plus de telles fonctions. Cette position particulière concerne les mesures qui touchent la population juive et prévoit que l'Organisation peut contribuer au développement général du pays, mais ne lui donne aucun droit de participer, à quelque degré que ce soit, à son gouvernement".

11... l'Agence juive a revendiqué une position à l'égard de l'administration générale du pays, que le gouvernement de Sa Majesté ne peut que considérer comme allant bien au-delà de l'intention claire du mandat.

En outre, des tentatives ont été faites pour faire valoir, à l'appui des affirmations sionistes, que la principale caractéristique du mandat est le fait qu'il concerne le foyer national juif et que les passages destinés à sauvegarder les droits de la communauté non juive ne sont que des considérations secondaires qualifiant, dans une certaine mesure, l'objet principal pour lequel le mandat a été formulé. C'est une conception que le Gouvernement de Sa Majesté a toujours considérée comme totalement erronée.

Développement constitutionnel

11... Il a déjà été fait référence aux demandes des dirigeants arabes en faveur d'une forme de constitution qui serait incompatible avec les obligations obligatoires du Gouvernement de Sa Majesté.

... Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté estime, après mûre réflexion, que le moment est venu où l'importante question de l'instauration d'une mesure d'autonomie en Palestine doit, dans l'intérêt de la communauté dans son ensemble, être prise en main sans plus attendre.

... Deux autres occasions ont été données aux dirigeants arabes représentatifs en Palestine de coopérer avec l'Administration dans le gouvernement du pays, d'abord par la reconstitution d'un Conseil consultatif désigné, mais avec une composition conforme à celle proposée pour le Conseil législatif, et, ensuite, par une proposition de création d'une agence arabe. Il était prévu que cette agence aurait des fonctions analogues à celles confiées à l'Agence juive par l'article 4 du Mandat pour la Palestine.

Aucune de ces possibilités n'a été acceptée _et, par conséquent, en décembre 1928, un conseil consultatif composé uniquement de membres officiels a été mis sur pied.

Terres

Dans le passé, on a beaucoup critiqué l'étendue relativement petite des terres de l'État qui ont été mises à la disposition des colonies juives. C'est toutefois une erreur d'imaginer que le gouvernement de Palestine est en possession de vastes étendues de terres vacantes qui pourraient être mises à la disposition des colonies juives. L'étendue des zones inoccupées des terres de l'État est négligeable. Le Gouvernement revendique des superficies considérables qui sont, en fait, occupées et cultivées par les Arabes. Même si le gouvernement reconnaissait le titre de propriété de ces zones, ce qui est souvent contesté, il ne serait pas possible de mettre ces zones à la disposition des Juifs, compte tenu de leur occupation effective par des cultivateurs arabes et de l'importance de mettre des terres supplémentaires à la disposition des cultivateurs arabes, qui sont maintenant sans terre. L'octroi d'une marge disponible pour le règlement dépend des progrès réalisés dans l'augmentation de la productivité des terres déjà occupées.

16. Il apparaît maintenant, à la lumière des meilleures estimations disponibles, que la superficie des terres cultivables en Palestine (à l'exclusion de la région de Beer-Sheba) est de 6.544.000 dounams. Cette superficie est nettement inférieure à ce qui avait été estimé jusqu'à présent, les estimations officielles précédentes étant de l'ordre de 10 à 11 millions de dounams.

Il semble également qu'une superficie d'au moins 130 dounams est nécessaire pour assurer un niveau de vie décent à une famille de fellahs dans les parcelles non irriguées, mais l'ensemble des terres cultivables du pays, à l'exclusion de celles qui sont déjà aux mains des Juifs, si elles étaient réparties entre les cultivateurs arabes existants, ne représenteraient en moyenne que 90 dounams au maximum. Afin de fournir une exploitation moyenne de 130 dounams pour tous les cultivateurs arabes, il faudrait environ 8 millions de dounams de terres cultivables.

Il apparaît également que sur les 86 980 familles arabes rurales des villages, 29 à 4 % sont sans terre. On ne sait pas combien d'entre elles sont des familles qui ont déjà cultivé et qui ont depuis perdu leurs terres.

C'est un point, parmi d'autres, sur lequel il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de parler avec plus de précision, mais qui sera, nous l'espérons, vérifié au cours du recensement qui aura lieu l'année prochaine.

17. La condition du fellah arabe laisse beaucoup à désirer, et une politique d'aménagement du territoire est nécessaire si l'on veut améliorer ses conditions de vie.

Les seules agences qui ont mené une politique cohérente d'aménagement du territoire ont été les organisations juives de la colonisation, publiques et privées. Les colons juifs ont eu tous les avantages que le capital, la science et l'organisation pouvaient leur donner.

C'est à eux et à l'énergie des colons eux-mêmes que l'on doit leurs progrès remarquables. D'autre part, la population arabe, tout en n'ayant pas les avantages dont jouissent les colons juifs, a, par l'excès des naissances sur les décès, augmenté très rapidement, tandis que les terres disponibles pour sa subsistance a diminué d'environ un million de dounams. Cette région est passée entre les mains des Juifs.

18... Il a été fait référence à l'énergie manifestée et aux progrès remarquables réalisés dans la colonisation des terres juives. Il serait injuste d'accepter l'affirmation qui a été avancée au cours de la controverse concernant les relations entre Juifs et Arabes en Palestine, selon laquelle l'effet de la colonisation juive sur la population arabe a toujours été préjudiciable aux intérêts des Arabes.

Cela n'est pas tout à fait vrai, mais il est nécessaire, en examinant cet aspect du problème, de faire la distinction entre la colonisation par des organismes tels que l'Association juive de colonisation de la Palestine (communément appelée P.I.C.A.) et la colonisation sous les auspices sionistes.

En ce qui concerne la politique passée du P.I.C.A., il ne fait aucun doute que l'Arabe a largement profité de l'installation des colonies, et les relations entre les colons et leurs voisins arabes ont été excellentes dans le passé.

Les cas qui sont maintenant cités par les autorités juives à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'effet de la colonisation juive sur la population arabe voisine a été avantageuse sont des cas relatifs à des colonies établies par le P.I.C.A. avant la création de la colonisation financée par le Palestine Foundation Fund, qui est le principal instrument financier de l'Agence juive.

Certaines des tentatives qui ont été faites pour prouver que la colonisation sioniste n'a pas eu pour effet d'amener les anciens locataires des terres acquises à rejoindre la classe des sans terre se sont révélées peu convaincantes, sinon fallacieuses.

19..Il est prévu par la Constitution de l'Agence juive élargie, signée à Zurich le 14 août 1929 (article 3 (d) et (e)), que le terrain acquis sera détenu comme propriété inaliénable du peuple juif, et que dans " tous les travaux ou entreprises réalisés ou favorisés par l'Agence, il sera considéré comme une question de principe que le travail juif sera employé "

Aussi logiques que puissent être ces arguments du point de vue d'un mouvement purement national, il faut néanmoins souligner qu'ils ne tiennent pas compte des dispositions de l'article 6 du Mandat, qui exige expressément que l'Administration palestinienne, en facilitant l'immigration juive et l'installation des Juifs sur le territoire, veille à ce que "les droits et la position des autres groupes de la population ne soient pas lésés".

Développement agricole.

21... il est du devoir de l'Administration, en vertu de son mandat, de veiller à ce que l'immigration juive ne porte pas préjudice à la situation des "autres couches de la population". En outre, il est de son devoir, en vertu de son mandat, d'encourager l'installation des Juifs sur le territoire, sous réserve toujours de la première condition.

22. la suite d'enquêtes récentes, le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que, pour atteindre ces objectifs, un développement agricole plus méthodique s'impose afin d'assurer une meilleure utilisation des terres.

23. Ce n'est que par l'adoption d'une telle politique qu'une implantation agricole juive supplémentaire sera possible, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du mandat. Le résultat désiré ne sera obtenu qu'après des années de travail. C'est pour cette raison que les organisations juives ont la chance de posséder une grande réserve de terres non encore colonisées ou développées. Leurs opérations peuvent se poursuivre sans interruption, tandis que des mesures de développement plus générales, dont les juifs et les arabes peuvent tous deux tirer profit, sont en cours d'élaboration.

Pendant cette période, cependant, le contrôle de toutes les dispositions foncières doit nécessairement incomber à l'autorité chargée de l'aménagement. Les transferts de terrains ne seront autorisés que dans la mesure où ils n'interfèrent pas avec les plans de cette autorité. Eu égard aux responsabilités du Pouvoir Mandataire, il est clair que cette autorité doit être la Palestine.

...un grand nombre de voyageurs, qui entrent en Palestine avec l'autorisation de rester en Palestine pour une durée limitée, y restent sans sanction.

27 En ce qui concerne la relation entre l'immigration et le chômage, ... des preuves suffisantes ont été apportées pour conclure qu'il existe actuellement un grave taux de chômage arabe et que le chômage juif existe également dans une mesure qui constitue une caractéristique nettement insatisfaisante.

La capacité économique du pays à absorber de nouveaux immigrants doit donc être jugée à l'aune de la situation de la Palestine dans son ensemble en matière de chômage, , et il faut également veiller* à ce que cette capacité économique soit établie en tenant compte de toute demande de travail qui, du fait d'une

circulation accrue des fonds liés aux dépenses de développement ou d'autres causes, peut être considérée comme temporaire.

28. L'article 6 du mandat stipule que l'immigration juive ne doit pas porter atteinte aux droits et à la situation des autres couches de la population. De toute évidence, si l'immigration des Juifs empêche la population arabe d'obtenir le travail nécessaire à son entretien, ou si le chômage des Juifs affecte défavorablement la situation générale du travail, il est du devoir du Mandataire de réduire ou, si nécessaire, de suspendre cette immigration jusqu'à ce que la partie des "autres sections" en chômage soit en mesure de trouver un emploi.

Il se peut qu'à la lumière de l'examen auquel ont été soumis les problèmes d'immigration et de chômage, le Gouvernement de Sa Majesté considère comme pleinement justifiée l'action qu'il a prise en mai dernier pour suspendre l'immigration en vertu de la liste du travail.....

...En décidant de suspendre la délivrance des certificats, le gouvernement de Sa Majesté avait à l'esprit les opinions exprimées dans le rapport de la Commission Shaw selon lesquelles il y avait pénurie de terres et que l'immigration devrait être contrôlée plus étroitement.

... Toute décision hâtive concernant une immigration juive plus illimitée doit être fortement dépréciée, non seulement du point de vue des intérêts de la population palestinienne dans son ensemble, mais aussi du point de vue particulier de la communauté juive. Tant qu'il existera une suspicion généralisée, et qu'il existera, au sein de la population arabe, que la dépression économique, dont elle souffre sans aucun doute actuellement, est largement due à une immigration juive excessive, et tant qu'il existera des raisons plausibles de croire que cette suspicion est fondée, les relations mutuelles des deux races ne pourront que peu s'améliorer. Mais c'est de cette amélioration que la paix et la prospérité futures de la Palestine doivent largement dépendre. »

29 ...Aux Arabes, le Gouvernement de Sa Majesté lance un appel en faveur d'une reconnaissance des faits et d'un effort soutenu de coopération en vue d'obtenir cette prospérité pour l'ensemble du pays, dont tous bénéficieront.

Le Gouvernement de Sa Majesté demande aux dirigeants juifs de reconnaître la nécessité de faire des concessions de leur côté en ce qui concerne les idéaux indépendants et séparatistes qui ont été développés dans certains milieux en rapport avec le foyer national juif, et d'accepter comme facteur actif dans l'orientation de leur politique que le développement général du pays soit mené de telle sorte que les intérêts des Arabes et des Juifs soient dûment pris en considération, en vue de développer la prospérité dans tout le pays dans des conditions qui ne donneront pas lieu à des accusations de partialité d'un côté ou de l'autre, mais permettront aux communautés arabe et juive de se développer en harmonie et en satisfaction.

Extraits de la lettre de Ramsay Mc Donald annulant le livre blanc

Cher Dr Weizmann :

Afin de dissiper certains malentendus qui sont apparus quant à la politique du Gouvernement de Sa Majesté à l'égard de la Palestine, telle qu'énoncée dans le Livre blanc d'octobre 1930, et qui ont fait l'objet d'un débat à la Chambre des communes le 17 novembre, et aussi pour répondre à certaines critiques formulées par l'Agence juive, je suis heureux de vous faire connaître notre position, qui sera interprétée comme l'interprétation authentique du Livre blanc sur les sujets traités dans cette lettre.

... Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas jugé nécessaire de citer in extenso les déclarations de politique générale qui ont été faites précédemment, mais l'attention est attirée sur le fait que non seulement le Livre blanc de 1930 fait référence au Livre blanc de 1922, qui a été accepté par l'Agence juive, mais qu'il reconnaît que l'accomplissement du mandat est un engagement envers le peuple juif et pas seulement envers la population juive de Palestine.

.... et le Gouvernement de Sa Majesté est fermement résolu à donner effet, dans la même mesure, aux deux parties de la déclaration et à rendre justice à tous les segments de la population palestinienne.

... Une question s'est posée quant au sens à donner aux termes "sauvegarder les droits civils et religieux de tous les habitants de Palestine sans distinction de race ou de religion" figurant à l'article II et aux termes "veiller à ce que les droits et la situation des autres couches de la population ne soient pas lésés" figurant à l'article VI du mandat. L'expression "sauvegarde des droits civils et religieux" figurant à l'article II ne peut être interprétée comme signifiant que les droits civils et religieux des citoyens individuels sont inaltérables.

... Les mots "droits et position des autres couches de la population", figurant à l'article VI, font clairement référence à la communauté non-juive. Ces droits et cette position ne doivent pas être lésés, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être compromis ou aggravés. L'effet de la politique d'immigration et d'établissement sur la situation économique de la communauté non juive ne peut être exclu. Mais ces mots ne doivent pas être interprétés comme impliquant que les conditions économiques existantes en Palestine doivent être cristallisées. Au contraire, l'obligation de faciliter l'immigration juive et d'encourager les Juifs à s'installer sur le territoire reste une obligation positive du mandat et elle peut être remplie sans préjudice des droits et de la situation des autres groupes de la population palestinienne.

... Il a été dit que la politique du Livre blanc imposerait un embargo sur l'immigration et suspendrait, si ce n'est qu'elle y mettrait fin, l'installation des Juifs sur le territoire, ce qui est l'un des principaux objectifs du mandat.

... C'est aux Arabes sans terre appartenant à cette catégorie que le Gouvernement de Sa Majesté se sent dans l'obligation de faciliter leur installation sur ces terres. La reconnaissance de cette obligation n'enlève rien aux objectifs plus larges de développement que le Gouvernement de Sa Majesté considère comme le moyen le plus efficace de favoriser l'établissement d'un foyer national pour les Juifs...

En outre, la déclaration de politique générale du Gouvernement de Sa Majesté n'impliquait pas l'interdiction de l'acquisition de terres supplémentaires par les Juifs. Elle ne contient aucune interdiction de ce genre, et elle n'est pas destinée à l'être. Ce qu'elle envisage, c'est un contrôle temporaire de l'aliénation et du transfert des terres qui peut être nécessaire pour ne pas nuire à l'harmonie et à l'efficacité du plan de règlement des terres à entreprendre.

... Depuis 1920, lorsque l'ordonnance originale sur l'immigration est entrée en vigueur, des règlements sur le contrôle de l'immigration ont été publiés de temps à autre pour prévenir l'entrée illégale et pour définir et faciliter l'entrée autorisée. Le droit de réglementation n'a jamais été contesté. Mais l'intention du gouvernement de Sa Majesté semble avoir été présentée comme étant qu'"aucune autre immigration de Juifs ne doit être autorisée tant qu'elle pourrait empêcher un Arabe d'obtenir un emploi". Le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais proposé de poursuivre une telle politique.

... Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas prescrit et n'envisage pas d'arrêter ou d'interdire l'immigration juive dans aucune de ses catégories

... Le principe de l'emploi préférentiel, voire exclusif, du travail juif par les organisations juives est un principe que l'Agence juive est en droit d'affirmer. Mais il faut souligner que si en conséquence de cette politique le travail arabe est déplacé ou si le chômage existant s'aggrave, c'est un facteur de la situation dont le mandataire est tenu de tenir compte.

Ramsay MacDonald

Lire aussi :

Sur le livre blanc de Passfield

- [Palestine, Statement of policiy - SCAN, EN, may 1930, cmd 3582 - 889](#)
- [le texte intégral du Livre blanc de Passfield \(Anglais, Français\) - octobre 1930 - CMD 3692](#)
- [le texte intégral - octobre 1930 , Eng, scan - CMD 3692](#)

Sur la lettre de Ramsay MacDonald annulant le livre blanc

- [Les débats à la chambre avant la lecture de la lettre \(Eng, 60 pages\)](#)
- [la lettre de Ramsay MacDonald \(article monbalagan et texte de la lettre\)](#)

